

Ville de



Département Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Place aux assos 2024

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Vu la demande de l'administration Ville de Caen en date du 01/07/2024,

Considérant que pour permettre la manifestation place aux Assos 2024 sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 07/09/2024, de 5 heures à 21 heures, la circulation des véhicules (à l'exclusion des véhicules des organisateurs, des véhicules de nettoyage de la ville de Caen, et des véhicules des participants à cette manifestation sous le contrôle des forces de police et des organisateurs) est interdite sur les voies et portions suivantes :

- rue Saint Pierre, partie comprise entre la place Pierre Bouchard et la place Saint Pierre,
- place Pierre Bouchard, partie comprise entre la rue Gémare et la rue Saint Pierre,
- rue de Strasbourg,
- rue du Moulin,
- rue Hamon,
- boulevard Maréchal Leclerc, partie comprise entre la place Saint Pierre et la rue de Bernières,
- place de la République, partie comprise entre la rue du Pont Saint Jacques et la rue de Strasbourg (sauf usagers du parking République),
- rue du Pont Saint Jacques (sauf usagers du parking République et du parking de l'hôtel Moderne),
- place de la République (voies Nord et Sud réglementées en aires piétonnes),
- rue Pierre-Aimé Lair (sauf usagers du parking hôtel Moderne qui sont autorisés à prendre cette portion de voie en sens inverse et à allure réduite).

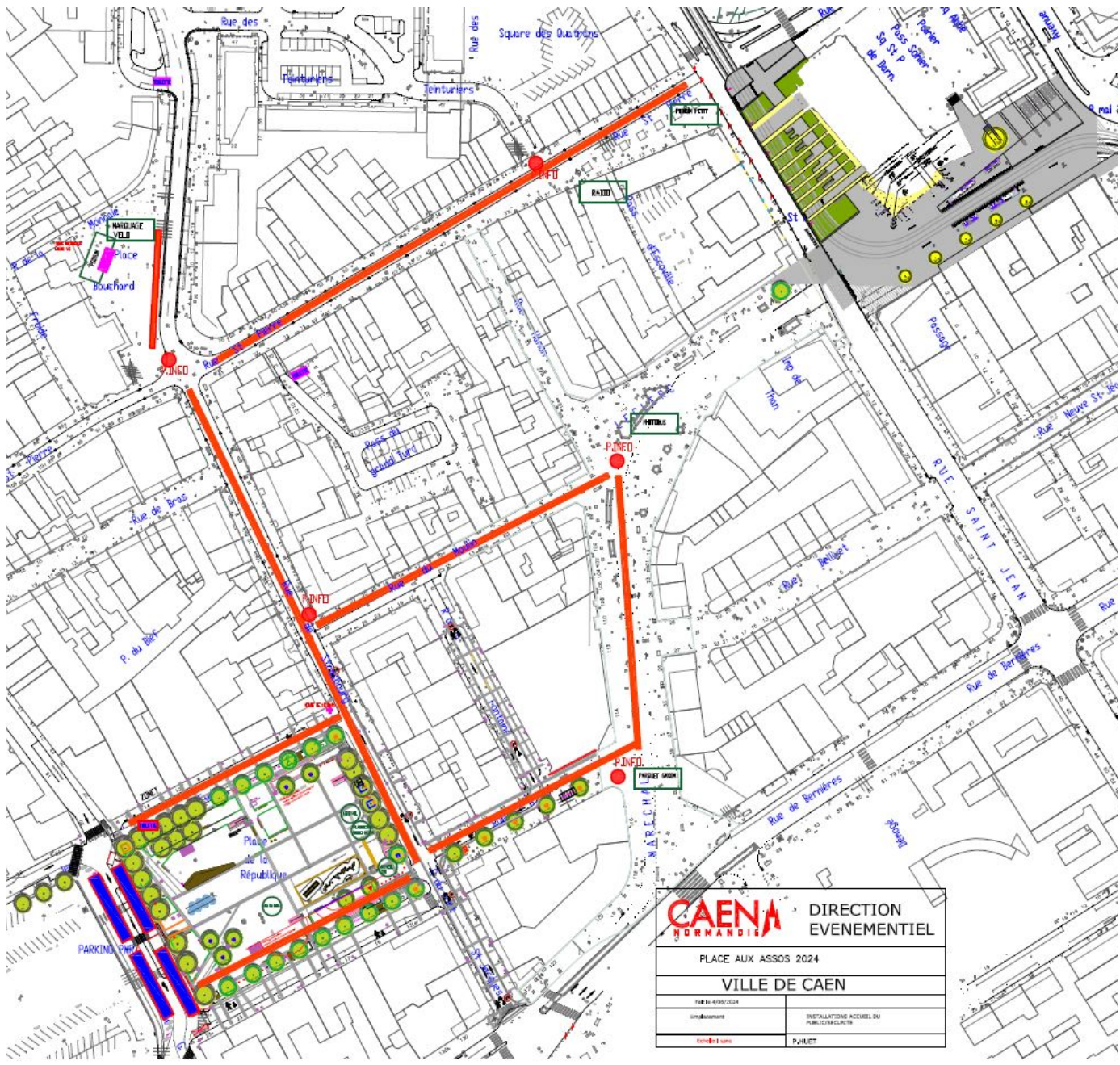
ARTICLE 2 : Le 07/09/2024, de 5 heures à 23 heures, le stationnement de tous les véhicules (sauf véhicules techniques ville de Caen) est interdit sur les voies et portions suivantes :

- rue Gémare, partie comprise entre la rue des Teinturiers et la place Pierre Bouchard (places situées de part et d'autre de la voie sauf parking situé devant l'Hôtel des Quatrans),
- place Pierre Bouchard,
- passage du Grand Turc (occupation du parking pour la mise en place des toilettes),
- place de la République (voie ouest sur les deux portions en épis situées en zone rouge, ces places seront réservées pour l'organisation et les PMR).

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 : A compter du 06/09/2024 et jusqu'au 08/09/2024, pour les besoins du montage et démontage des

structures, les organisateurs sont autorisés à mettre en place des espaces scéniques (tentes, barnums, parquet, plateforme photos, parasols et guéridons) sur les voies référencées en article 1er et selon le plan ci-dessous:



L'installation de ces matériels devra s'effectuer afin d'éviter toute gêne pour les usagers de la voie publique. Les associations participantes à cette manifestation demeureront responsables de tous dommages qui pourraient être occasionnés aux personnes et aux biens résultants de l'utilisation de ces espaces. Un accès aux véhicules de secours d'au moins 4m devra être maintenu en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par l'administration Ville de Caen. Celle-ci sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus et devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début de la manifestation et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Fait à Caen, le 02/07/2024

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ